

PROMULGATION RÈGLEMENT NUMÉRO 734-3

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné, que lors de sa séance ordinaire tenue le 5 juillet 2021, le conseil municipal de la Ville de Terrebonne a adopté le règlement suivant :

Règlement 734-3 : **Règlement modifiant le règlement 734 sur la gestion contractuelle, afin de prévoir des mesures favorisant l'achat québécois pour les contrats comportant une dépense inférieure au seuil prévu pour une demande de soumissions publiques, pour une période de trois ans**

QUE l'objet du règlement numéro 734-3 est suffisamment décrit par son titre.

QUE toute personne intéressée peut consulter ledit règlement numéro 734-3 sur le site Internet de la Ville sous l'onglet **AVIS PUBLICS**, et fait suite au présent avis.

QUE ledit règlement numéro 734-3 entrera en vigueur à la date de sa publication.

Donné à Terrebonne, le 9 juillet 2021.

LE GREFFIER,



Me Jean-François Milot, avocat



Règlement modifiant le règlement 734 sur la gestion contractuelle, afin de prévoir des mesures favorisant l'achat québécois pour les contrats comportant une dépense inférieure au seuil prévu pour une demande de soumissions publiques, pour une période de trois ans

RÈGLEMENT NUMÉRO 734-3

Séance du conseil de la Ville de Terrebonne tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le 5 juillet 2021 à laquelle sont présents :

Brigitte Villeneuve	Simon Paquin
Nathalie Bellavance	Robert Morin
Dany St-Pierre	Nathalie Ricard
Réal Leclerc	André Fontaine
Serge Gagnon	Jacques Demers
Éric Fortin	Robert Brisebois
Yan Maisonneuve	Nathalie Lepage
Caroline Desbiens	Marc-André Michaud

sous la présidence du maire Marc-André Plante.

ATTENDU QUE le 19 août 2019, le conseil municipal adoptait le règlement numéro 734 sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE le 16 mars 2020, le conseil municipal adoptait le règlement numéro 734-1 modifiant le règlement numéro 734 sur la gestion contractuelle afin de modifier la définition de fournisseur local et d'ajuster le règlement en conséquence;

ATTENDU QUE le 27 avril 2020, le conseil municipal adoptait le règlement numéro 734-2 modifiant le règlement numéro 734 sur la gestion contractuelle afin de rendre possible la conclusion de contrats de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après demande de soumissions publiques en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau le règlement numéro 734 afin de prévoir des mesures favorisant l'achat québécois applicables dans les cas des contrats comportant une dépense inférieure au seuil de ceux devant faire l'objet d'une demande de soumissions publiques, pour une période de trois (3) ans à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, au 25 juin 2024, dans le but de contribuer à la relance de l'économie du Québec conformément à la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*;

ATTENDU la recommandation du comité exécutif CE-2021-610-REC du 2 juin 2021;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le 7 juin 2021 par la conseillère Nathalie Bellavance, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

**IL EST PROPOSÉ PAR Nathalie Bellavance
APPUYÉ PAR Yan Maisonneuve**

ET RÉSOLU :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le règlement numéro 734 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 12.3 Biens et fournisseurs québécois

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques, la Ville favorise les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec. De plus, dans le cadre d'une mise en concurrence, la Ville favorise tout bien et service québécois et prend en considération la provenance des biens et desdits fournisseurs, afin de déterminer le meilleur rapport qualité/prix.

Est un établissement au Québec au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, assureur ou entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou réalisation est faite à partir d'un établissement situé au Québec.

Un fournisseur local, selon l'article 2.7 du présent règlement, est réputé avoir un établissement au Québec conformément au présent article.

La Ville, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 12.1 du présent règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

L'article 12.2 du présent règlement ne limite pas la portée du présent article.

Lorsque l'article 12.2 du présent règlement est applicable, les fournisseurs locaux peuvent avoir préséance sur les autres fournisseurs québécois selon les conditions prévues audit article 12.2. »

ARTICLE 2

L'article 1 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021 ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux (2) dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffier

Avis de motion :

7 juin 2021 (362-06-2021)

Résolution d'adoption :

5 juillet 2021 (437-07-2021)

Date d'entrée en vigueur :

9 juillet 2021

